

Document:-  
**A/CN.4/SR.577**

**Compte rendu analytique de la 577e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1960, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« officielle » est raisonnable, parce qu'une mission envoyée pour conclure une convention est une délégation et non une mission diplomatique. L'expression « mission officielle » signifie qu'il s'agit d'une mission chargée de représenter l'Etat à l'échelon gouvernemental.

69. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer que les mots « envoyée par un Etat à un autre » suffisent pour indiquer qu'une mission spéciale représente le gouvernement.

70. M. ERIM trouve que le texte n'est pas suffisamment clair. La portée des articles sera très différente selon qu'on interprète le mot « diplomatie » au sens large ou que l'on envisage uniquement les missions composées de diplomates de carrière. A son avis, la Commission devrait préciser la catégorie de missions à laquelle le projet est appliqué. Personnellement, M. Erim n'a pas de préférence marquée pour l'une ou l'autre interprétation.

71. M. YASSEEN estime qu'il est inutile d'employer le mot « officielle » car toute mission envoyée par un Etat a un caractère officiel.

72. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, partage les doutes de M. Erim concernant la portée du mot « diplomatie ». Les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales dépendront certainement de l'interprétation qui sera donnée à ce terme.

73. M. YOKOTA dit que, par exemple, un groupe d'hommes d'affaires envoyés par un gouvernement pour étudier la situation commerciale dans un autre pays, peut être considéré comme une mission officielle, mais non comme une mission jouissant des privilèges et immunités diplomatiques.

74. M. AGO fait observer qu'en règle générale, les hommes d'affaires ne sont pas envoyés par les gouvernements, bien qu'il soit parfois nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre gouvernement pour le voyage de telles délégations. Le point essentiel c'est que, pour bénéficier des privilèges diplomatiques, une mission spéciale doit représenter l'Etat; les relations directes entre les branches administratives des gouvernements se développent de plus en plus et les missions officielles peuvent être composées de personnes appartenant à des catégories très diverses. Il y aurait peut-être lieu de remanier l'article de façon à préciser que la mission doit être composée de représentants de l'Etat.

75. M. ERIM demande si, par exemple, le Directeur général des sports d'un pays déterminé jouirait, au cours de ses négociations officielles avec l'autorité correspondante d'un autre pays, des privilèges et immunités conférés par le projet.

76. M. YASSEEN et M. AGO considèrent que le Directeur des sports agirait, dans ce cas, en qualité de représentant de l'Etat. Il y a lieu de souligner dans l'article le caractère représentatif des missions spéciales.

77. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'on pourrait peut-être employer la formule « une mission officielle composée de représentants de l'Etat ».

78. M. YASSEEN estime que cette formule pourrait être interprétée comme signifiant que tous les membres de la mission doivent être des représentants de l'Etat, ce qui pourrait ne pas être le cas.

79. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que tous les membres d'une délégation sont représentants de l'Etat qui les envoie aux fins de la mission. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni aux conférences sur le droit de la mer comprenait des experts et des professionnels de l'industrie de la pêche qui ont représenté le Royaume-Uni aux fins desdites Conférences.

80. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les amendements à l'article 1<sup>er</sup> proposés par M. Ago.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

## 577<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 30 juin 1960, à 9 h. 30*

*Président : M. Luis PADILLA NERVO*

### **Diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/L.92/Add.1) [fin]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur le projet relatif à la diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/L.92/Add.1) et appelle son attention sur la version révisée de l'article 2 proposée par le rapporteur spécial, qui est ainsi conçue :

« Des dispositions de la section I du Projet de 1958, les articles 8, 9 et 18 s'appliquent aussi aux missions spéciales.

2. Les articles 12 et 13 seront appliqués quand les circonstances y donneront lieu. »

2. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 2 dans le projet d'article 2. L'article 13 du projet de 1958 a trait aux classes des chefs de missions permanentes et n'est nullement applicable aux missions spéciales. Quant à l'article 12, qui pourrait dire si son application à ces missions se justifie ?

3. M. BARTOŠ s'abstiendra de voter sur le paragraphe 2. Il s'en tient à l'opinion qu'il a exposée au cours d'une précédente séance, savoir qu'il ne suffit pas de renvoyer simplement à certains articles du projet de 1958, encore qu'il comprenne parfaitement qu'en raison du temps que la Commission a consacré, au cours de la présente session, à l'étude des relations et immunités

consulaires, il n'ait pas été possible de préparer un texte plus élaboré sur la question de la diplomatie *ad hoc*.

4. Lorsqu'il s'agit de missions spéciales, les lettres de créance peuvent être remplacées par les pleins pouvoirs si le chef de la mission est un ambassadeur, ou par une procuration faisant l'objet d'un échange de lettres, ou encore par une simple lettre d'introduction.

5. M. TOUNKINE pense, comme M. Ago et M. Bartoš, que la Commission ne doit pas tenter de faire entrer de force les missions spéciales, qui sont très diverses, dans le cadre des dispositions relatives aux lettres de créance et aux classes des chefs de missions permanentes. Dans la pratique, il n'y a parfois aucun document écrit servant de lettres de créance, et l'« accréditation » se fait alors par le moyen d'une communication téléphonique de l'ambassade ou de la légation compétente.

6. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) et M. PAL font observer que le paragraphe 2 a été rédigé suivant les directives données par la Commission (569<sup>e</sup> séance, par. 5, 6, 7, 30 et 31).

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que les articles 12 et 13 du projet de 1958 peuvent, dans certains cas, constituer un guide utile en matière de préséance et de protocole, notamment lorsque plusieurs missions spéciales arrivent simultanément. Il ressort clairement des mots « quand les circonstances y donneront lieu » que ces deux articles ne s'appliquent que dans les cas où c'est possible.

8. M. AGO rappelle qu'il existe toutes sortes de missions spéciales, y compris les missions accomplies par des membres du gouvernement, qui sont fréquentes. Les mots cités par le Président ne feront pas toujours interprétés de manière uniforme et, par suite, des solutions différentes pourraient être adoptées dans des circonstances analogues.

9. M. YASSEEN ne peut voir comment l'article 13, qui traite d'une question particulière concernant les missions permanentes, pourrait jamais s'appliquer aux missions spéciales.

*Par 6 voix contre 1 et 5 abstentions, la proposition de M. Ago tendant à supprimer le paragraphe 2 est adoptée.*

*L'article 2 est adopté dans son texte amendé, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 3, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.92/Add.1.

11. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) expose que le Comité de rédaction a jugé qu'il fallait tenir compte de la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.87) au sujet de la façon dont prend fin une mission spéciale ; on retrouve l'essentiel de cette proposition dans le texte du paragraphe 2 de l'article 3.

*Par 12 voix contre zéro et 1 abstention, l'article 3 est adopté.*

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction au projet d'articles relatifs à la diplomatie *ad hoc*.

13. M. BARTOŠ annonce qu'il ne participera pas au débat en cours parce qu'il estime que la Commission n'a pas rempli sa tâche, qui consistait à rédiger le texte d'articles relatifs à la diplomatie *ad hoc*. Le temps lui a manqué pour étudier en détail la question dans son ensemble ; or, c'est précisément ce qu'il était nécessaire de faire sur le plan pratique, les principes généraux n'étant pas en jeu. M. Bartoš réserve donc sa position sur l'ensemble du projet et des commentaires.

14. M. TOUNKINE juge parfaitement justifiées les critiques formulées par M. Bartoš au sujet de la méthode de travail de la Commission : il ne considère pas, lui non plus, comme satisfaisant, dans son état actuel, le projet relatif à la diplomatie *ad hoc*, question que l'on ne saurait aucunement qualifier de simple. Il croit cependant que la Commission devrait s'efforcer de faire de son mieux dans les conditions où elle se trouve.

15. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) pense qu'il conviendrait de mentionner, au paragraphe 3 de l'introduction, le memorandum présenté par M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.88).

*Il en est ainsi décidé.*

16. M. TOUNKINE fait une observation à propos du paragraphe 4 : il ne croit pas que la Commission ait effectivement décidé que la question des « relations entre les Etats et les organisations internationales » ferait plus tard l'objet d'une étude distincte. S'il ne fait pas erreur sur ce point, la fin de la dernière phrase du paragraphe 4 devrait être supprimée.

17. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à sa précédente session, la Commission a pris acte de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale et décidé d'examiner en temps voulu la question des relations entre les Etats et les organisations internationales<sup>1</sup>. Elle n'a pas expressément décidé d'étudier le fond de la question dans un proche avenir ; M. Liang croit donc préférable de supprimer les derniers mots du paragraphe 4.

18. Le reste de la dernière phrase du paragraphe 4 peut être conservé, mais il conviendrait, par souci d'exactitude, d'ajouter avant les mots « ces relations » les mots « A l'heure actuelle ». En 1958, au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>2</sup>, M. Liang a eu l'occasion, en sa qualité de secrétaire de cette Commission, de rappeler que, en matière de privilèges et immunités des organisations internationales, les rela-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, supplément n° 9 (A/4169), chapitre IV, par. 48.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Sixième Commission, 571<sup>e</sup> séance, par. 13 et 14.

tions entre les Etats et ces organisations sont régies par un certain nombre d'accords multilatéraux. Toute codification des principes de droit international applicables dans ce domaine devra tenir compte des instruments où sont consignés ces accords. Le secrétaire de la Commission se demande lui aussi, s'il convient d'entreprendre la codification de ce sujet.

*Il est décidé de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, les mots « et feront plus tard l'objet d'une étude séparée » et d'ajouter les mots « A l'heure actuelle, » avant les mots « ces relations ».*

19. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 5 n'est pas rigoureusement exact : la Commission n'a pas examiné les relations entre les deux questions mentionnées dans la première phrase. Il serait préférable de ne rien dire de ses intentions à leur sujet.

20. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) se déclare prêt à remanier la rédaction du paragraphe 5 pour indiquer simplement que la Commission a décidé de ne pas traiter la question des conférences diplomatiques et de se borner à celle des missions spéciales.

21. Sir Gerald FITZMAURICE (Rapporteur) pense que la Commission aurait tort de ne pas donner les raisons pour lesquelles elle adopte une certaine ligne de conduite. Si la question des conférences diplomatiques est liée à celle des relations entre les Etats et les organisations internationales, il faudrait donner quelque explication de la décision prise par la Commission.

22. M. TOUNKINE partage l'opinion de sir Gerald ; il pense que la Commission pourrait indiquer qu'elle a choisi d'étudier les missions spéciales, vu que les conférences diplomatiques et les relations entre les Etats et les organisations internationales sont des questions un peu différentes.

*Il est décidé de prier le rapporteur spécial de préparer, avec le concours du rapporteur, un nouveau texte pour le paragraphe 5, où il serait indiqué qu'à sa présente session, la Commission a décidé de se borner à la question des missions spéciales, et où il ne serait pas fait mention des deux autres sujets.*

23. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer que, compte tenu des modifications apportées au texte de l'article premier au cours de la séance précédente, il convient de remplacer, au paragraphe 6 de l'introduction, le mot « diplomatique » par le mot « officielle ».

24. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le paragraphe 6 devrait faire ressortir que la caractéristique essentielle d'une mission spéciale réside dans le fait qu'elle représente l'Etat d'envoi : de cette manière, le commentaire serait mieux en harmonie avec le texte de l'article premier.

25. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) accepte cette suggestion.

*La proposition de sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.*

26. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) signale qu'il convient de supprimer le mot « diplomatiques », qui figure au paragraphe 7, pour mettre celui-ci en harmonie avec le texte amendé de l'article premier.

27. M. YASSEEN reproche au paragraphe 7 de ne pas faire ressortir qu'un envoyé itinérant peut se rendre dans plusieurs Etats pour l'accomplissement d'une même tâche. C'est là, en fait, la principale différence entre un envoyé itinérant et une mission spéciale.

28. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'un envoyé itinérant peut avoir des tâches différentes à accomplir dans chacun des pays où il se rend. Il ne faut pas poser en hypothèse qu'il s'agira toujours d'une seule et même tâche.

29. M. ERIM pense que le paragraphe 7 n'est pas assez précis ; il n'indique pas qu'un envoyé itinérant est le représentant de l'Etat d'envoi et qu'il s'agit généralement d'une personnalité éminente. Au cours des dernières années, par exemple, l'usage s'est établi aux Etats-Unis d'envoyer en mission des représentants personnels du Président, parmi lesquels on compte des généraux, des sénateurs, voire des hommes d'affaires. Il n'y a aucune raison de ne pas assimiler les envoyés itinérants aux chefs des missions spéciales, en ce qui concerne les privilèges et immunités.

30. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) note qu'à sa connaissance l'expression « envoyés itinérants » n'appartient pas au langage juridique et il fait remarquer que la Commission n'a peut-être pas eu le loisir d'étudier à fond cette question de terminologie lorsqu'elle a employé cette expression dans l'introduction du projet de 1958.

31. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) estime que la Commission ne peut maintenant abandonner cette expression, et que la meilleure solution serait d'assimiler les envoyés itinérants aux missions spéciales ; il se déclare toutefois prêt à supprimer, au paragraphe 7, le membre de phrase où il est question de la définition de ce terme.

32. M. YOKOTA propose, puisque le temps fait défaut, de prier le rapporteur spécial et le rapporteur de mettre au point une nouvelle rédaction du paragraphe 7, où serait reproduite la définition de l'envoyé itinérant que la Commission a décidé de faire figurer à l'article premier.

*Il en est ainsi décidé.*

33. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se référant au paragraphe 8, dit que la coordination des activités diplomatiques entreprises par un Etat dans différents pays est loin d'être une tâche normalement confiée aux missions spéciales ; en fait, sauf si une mission spéciale était expressément chargée de s'acquitter d'une telle tâche, M. Liang pense que cette activité susciterait une réaction très vive de la part des missions perma-

nentes. Il propose, par conséquent, de supprimer, au paragraphe 8, le membre de phrase « nécessité d'une certaine coordination des actions diplomatiques entreprises dans les différents pays ».

34. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) n'a aucune objection contre cette suppression.

*La proposition du secrétaire de la Commission est adoptée.*

*Le paragraphe 9 est adopté, avec quelques modifications de forme.*

35. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), se référant au paragraphe 10, propose de supprimer le passage « sans tenir compte des dispositions des articles 21 et 22 du Statut de la Commission », cela afin d'éviter toute discussion à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question de savoir si la Commission s'est conformée rigoureusement aux termes de son Statut. Les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu s'y conformer en l'espèce (portée limitée du projet et manque de temps) sont d'ailleurs déjà exposées dans le rapport.

36. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) ne s'oppose pas à la suppression du passage en question, qu'il a inséré uniquement pour indiquer que la Commission n'a pas perdu de vue les dispositions des articles 21 et 22 de son Statut.

37. M. BARTOŠ fait observer que le projet pourra être soumis uniquement pour information à la conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques ; sous sa forme actuelle, il ne peut servir rigoureusement à rien d'autre.

*Le paragraphe 10 est adopté, sous réserve de la suppression du passage « sans tenir compte des dispositions... de la Commission ».*

*L'introduction au projet d'articles relatifs à la diplomatique ad hoc, ainsi amendée, est adoptée.*

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire du rapporteur spécial relatif à l'article 2.

39. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, il convient de remplacer les mots « en général — mais pas toujours — » par le mot « parfois ».

40. M. AGO fait observer que cette modification aurait pour effet de réduire la portée de la deuxième phrase et qu'il serait préférable de supprimer celle-ci.

41. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) éprouve des doutes quant à la première phrase du paragraphe 1. En général, la tâche confiée à une mission spéciale n'entre pas dans le cadre des attributions normales d'une mission permanente. Il propose donc de supprimer également la première phrase du paragraphe, puisque le point qui en fait l'objet est réglé par l'article premier.

42. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) ne

s'oppose pas à la suppression du paragraphe 1 qui a été proposée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 2 est adopté, avec les changements rendus nécessaires par la suppression du paragraphe 1 et sous réserve de modifications de forme.*

43. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) propose que la fin du paragraphe 3 soit modifiée comme suit :

« ...Il n'en est pas moins vrai que, sur certains points, la similarité relevée doit avoir pour effet l'application aux missions spéciales également de certaines des règles qui, d'après la section I du projet de 1958, se réfèrent aux missions permanentes ».

*Le texte remanié du paragraphe 3, proposé par le rapporteur spécial, est adopté sous réserve de modifications de forme.*

*Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 2 est adopté.*

44. Le PRÉSIDENT signale que le rapporteur spécial a retiré les paragraphes 5 et 6 du commentaire tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.92/Add.1 et désire les remplacer par les nouveaux textes ci-après :

« 5. Un examen des différents articles de la Section I du projet de 1958 a donné pour résultat que seuls les articles 8, 9 et 18 sont généralement applicables aux missions spéciales aussi bien qu'aux missions permanentes.

« 6. Du règlement proposé il ne faut cependant pas conclure qu'en dehors des règles mentionnées à l'article 2 on ne saurait trouver de cas où certains principes consacrés dans les articles de la Section I du projet de 1958 ne puissent parfois être appliqués ; mais, vu la diversité des missions spéciales, la Commission n'a pas considéré opportun de les soumettre à une réglementation trop rigide. Il serait facile pour les Etats de les régler au moment où l'on discutera l'envoi de la mission ou quand la question se posera, le cas échéant en s'inspirant des règles se référant aux missions permanentes. »

*Les nouveaux paragraphes 5 et 6 du commentaire de l'article 2, proposés par le rapporteur spécial, sont adoptés.*

45. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte suivant que le rapporteur spécial propose d'ajouter au commentaire en tant que paragraphe 7.

« 7. Pour les questions de préséance et de protocole, les services du protocole ne devraient éprouver aucune difficulté à les résoudre, le cas échéant en s'inspirant des règles pertinentes s'appliquant aux missions permanentes. »

*Le nouveau paragraphe 7 proposé par le rapporteur spécial est adopté sous réserve de modifications de forme.*

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 3.

47. M. BARTOŠ fait observer qu'étant opposé au paragraphe 1 de l'article 3, il ne peut pas davantage accepter le paragraphe 1 du commentaire.

48. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) dit qu'il commence à éprouver des doutes quant à l'opportunité de mentionner l'article 41 du projet de 1958 tant dans l'article que dans le commentaire, étant donné que l'article étudié traite d'une question différente.

49. Selon M. AGO, si, en effet, les alinéas *b*) et *c*) de l'article 41 du projet de 1958 ne s'appliquent pas aux missions spéciales, en revanche, l'alinéa *a*) leur est applicable et doit donc être mentionné, car il indique une autre manière par laquelle les fonctions d'une mission spéciale peuvent prendre fin.

50. M. YOKOTA fait observer que l'énumération qui figure à l'article 41 du projet de 1958 n'est pas exhaustive, puisqu'elle est précédée du mot « notamment ». Il peut y avoir d'autres raisons pour lesquelles une mission spéciale prend fin, telles que le décès ou la démission. Il serait donc préférable de mentionner l'article 41 à l'article 3.

51. Le PRÉSIDENT signale que le commentaire de l'article 41 précise nettement la manière dont il doit être interprété.

52. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) indique à l'intention de M. Ago que les alinéas *b*) et *c*) de l'article 41 sont applicables aux missions spéciales à la suite de la décision prise par la Commission de rendre l'article 8 du projet de 1958 applicable à ces dernières. Les observations faites par M. Yokota et le Président l'ont convaincu qu'il convient de laisser subsister dans le commentaire la référence à l'article 41.

*Le commentaire de l'article 3 est adopté.*

#### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session (A/CN.4/L.92 et Add.1 et 3)

##### CHAPITRE I (ORGANISATION DE LA SESSION)

*Le chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.92) est adopté.*

##### CHAPITRE III (DIPLOMATIE AD HOC)

53. Le PRÉSIDENT propose que le texte reproduit dans le document A/CN.4/L.92/Add.1 ainsi que le projet d'articles et les commentaires, tels qu'ils ont été amendés au cours des débats, constituent le chapitre III du rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

54. Sir Gerald FITZMAURICE (Rapporteur) pense qu'il pourrait être bon d'insérer dans le rapport un paragraphe indiquant que la Com-

mission a dû examiner la question de la diplomatie *ad hoc* fort rapidement et d'ajouter une phrase dans le sens suivant :

« Toutefois, la Commission estime que ce projet pourrait être utile pour les travaux de la Conférence de Vienne et le présente dans cet esprit. »

*Il en est ainsi décidé.*

##### CHAPITRE IV

##### (AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION) (A/CN.4/L.92/Add.3)

##### SECTION I (CODIFICATION DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU DROIT D'ASILE)

*La section I est adoptée.*

##### SECTION II (ÉTUDE DU RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX HISTORIQUES, Y COMPRIS LES BAIES HISTORIQUES)

*La section II est adoptée.*

##### SECTION III (ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION)

55. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense qu'il y aurait lieu de préciser dans le texte que la question de la responsabilité des Etats sera examinée lors de la treizième session.

*Il en est ainsi décidé.*

56. M. BARTOŠ demande ce qu'il adviendra si la conférence de Vienne de 1961 formule une recommandation concernant les travaux futurs de la Commission.

57. Le PRÉSIDENT répond que la section III contient simplement la décision prise par la Commission d'après les éléments dont elle dispose à la présente session.

58. M. GARCÍA AMADOR fait observer que, si la conférence de Vienne a une recommandation à formuler, elle devra l'adresser à l'Assemblée générale. Bien entendu, la Commission devra tenir compte de toutes instructions nouvelles qu'elle recevrait de l'Assemblée générale.

*La section III est adoptée, étant entendu qu'il sera tenu compte de la suggestion faite par le secrétaire de la Commission.*

##### SECTION IV (COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES)

59. M. YOKOTA considère qu'il faut préciser, dans la section IV, que la Commission a fait sienne l'opinion de M. Tounkine (571<sup>e</sup> séance, par. 33 et 41) selon laquelle le plus important pour elle n'est pas d'envoyer des observateurs pendant quelques jours aux conférences tenues par les organisations internationales qui s'intéressent au développement du droit international, mais bien de recevoir les communications, comptes rendus et autres documents de ces conférences.

60. M. TOUNKINE dit que le rapport doit préciser que la Commission a été d'avis (*ibid.*, par. 45 et 50), voire qu'elle a décidé, que le Secrétariat devrait prendre les dispositions nécessaires pour que les documents mentionnés par M. Yokota soient distribués aux membres.

61. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) indique qu'il lui est difficile de prévoir le volume des échanges de documents qui sont ainsi envisagés. Si, par exemple, cinquante membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique demandaient tous les documents de la Commission, il en résulterait un problème très sérieux. En effet, d'après les règles de l'Organisation des Nations Unies, il est impossible de distribuer gratuitement cinquante séries de l'Annuaire de la Commission. Il faudra s'efforcer de maintenir une certaine réciprocité, et M. Liang espère que la Commission laissera au Secrétariat quelque latitude en la matière.

62. Selon le PRÉSIDENT, la Commission n'envisage pas l'échange de documents. Le Secrétariat devra demander aux organismes en question d'envoyer les documents que la Commission souhaite obtenir. S'il reçoit, à son tour, des demandes de documents, il devra leur donner suite conformément aux règles établies par l'Organisation des Nations Unies.

63. Les comptes rendus des séances indiqueront bien les intentions de la Commission. Le Président propose d'ajouter à la section IV un paragraphe précisant la nature de l'aide que la Commission souhaite recevoir.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section IV ainsi modifiée, est adoptée.*

#### SECTION V (DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION)

*La section V est adoptée.*

#### SECTION VI (REPRÉSENTATION A LA QUINZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

*La section VI est adoptée.*

La séance est levée à 13 heures.

### 578<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 30 juin 1960, à 15 h. 30*

*Président : M. Luis PADILLA NERVO*

#### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session (A/CN.4/L.92/Add.2) [suite]

##### CHAPITRE II

##### (RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à examiner le chapitre II (*Relations et immunités consu-*

*lares*) du projet de rapport (A/CN.4/L.92, Add.2). Il invite la Commission à examiner le commentaire des articles.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 19 (NOMINATION DU PERSONNEL CONSULAIRE)

2. Sir Gerald FITZMAURICE ne croit pas que le paragraphe 6 soit vraiment nécessaire : en effet, compte tenu du contexte, il pourrait laisser le lecteur sous la fausse impression que, si l'article prétend donner à l'Etat d'envoi toute liberté de choisir le personnel consulaire, cette liberté est quelque peu illusoire du fait que l'Etat de résidence est toujours en droit de refuser un visa. Or pareil refus n'est opposé que très rarement ; il serait donc préférable de supprimer purement et simplement le paragraphe 6.

3. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) répond que, s'il a fait figurer ce paragraphe dans le texte, ce n'est pas seulement en raison du fait qu'il constate, mais aussi parce qu'une remarque semblable figure dans le commentaire de l'article correspondant du projet sur les relations diplomatiques. Si l'on supprime ce paragraphe, les gouvernements pourraient se demander pourquoi il y a une différence entre les deux commentaires.

4. Sir Gerald FITZMAURICE n'insiste pas pour l'adoption de sa proposition.

*Le commentaire de l'article 19 est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 19 a (EFFECTIF DU CONSULAT)

5. M. YOKOTA pense que l'on pourrait sans inconvénient supprimer les deux premiers paragraphes, car il n'est pas d'usage d'indiquer dans le commentaire les conditions dans lesquelles un article a été adopté. En outre, tandis qu'au paragraphe premier, le rapporteur spécial a motivé par des considérations de fond sa décision de ne pas faire figurer l'article dans son projet initial (A/CN.4/L.86), il ne donne, au paragraphe 2, qu'une raison de pure forme de la décision prise par la Commission, conformément à l'opinion de la majorité, d'inscrire cette disposition dans le texte. Cela pourrait faire croire au lecteur que le rapporteur spécial avait de bonnes raisons de ne pas faire figurer cette disposition dans le projet, tandis que la décision de la Commission a été sans fondement, impression que ne devrait pas donner un commentaire qui est censé être l'œuvre de la Commission.

6. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) se déclare prêt à développer le paragraphe 2 et à y faire figurer les arguments avancés à l'appui de l'article 19 a, mais il juge utile d'informer le lecteur que des divergences de vues se sont produites au sujet de l'insertion de cet article dans le projet.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la rédaction d'un commentaire où seraient exposés les arguments présentés par les membres de la